



ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 2026.058 T

Restriction de circulation ensemble des voies et espaces publics de la commune de Billy-Berclau
--

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de la société **SIVOM de l'ARTOIS, 1 route de vermelles à HAINES**

CONSIDÉRANT que pour permettre la maintenance du parc d'éclairage public et entretien des espaces verts (élagage, fauchage), **sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune de Billy-Berclau** et assurer la sécurité des agents chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée (Restriction de circulation) pour **l'ensemble des voies et espaces publics de la commune de Billy-Berclau** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **01 Avril 2026 au 31 Décembre 2026**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier (opérations de chargement et de déchargement de matériaux et véhicules atelier soumis à autorisation temporaire de voirie).

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier mobile sur **l'ensemble des voies et espaces publics de la commune de Billy-Berclau**.

Les accès pour les piétons et les modes de déplacement doux doivent être maintenus en permanence.

Emprise temporaire sur la chaussée ou sur les trottoirs pour le stationnement des engins de service (nacelles, broyeurs).

Neutralisation de places de stationnement et régulation de la circulation au droit des zones d'entretien.

Article 3 : En cas de dégradation du domaine public (ex : massifs candélabres), un Accord Technique Préalable (ATP) devra préciser les modalités de réfection.

Article 4 : Le SIVOM s'engage à transmettre un calendrier d'intervention ou à informer le Directeur des Service Technique avant toute opération impactant la fluidité du trafic ou le stationnement.

Article 5 : La signalisation de chantier appropriée et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée, par la collectivité désignée ci-dessus pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place, sous contrôle des services de la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télerecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

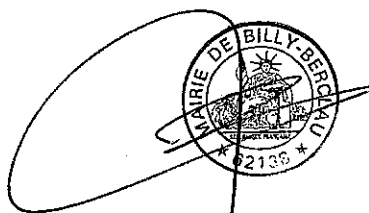
Article 5 :

M. le maire,

L'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de gendarmerie de BÉTHUNE, Monsieur le commissaire de Police de BETHUNE, la Police nationale d'Auchy les mines Monsieur le directeur des services techniques et au service de Police Municipale de la ville.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 29 Juin 2026

P/O Le Maire, et par délégation



Mr LESAGE Alexandre
Directeur Général des Services